

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1570-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 1998 au 10 janvier 1999;

— de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 1998 au 18 janvier 1999;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 18 décembre 1998 au 28 décembre 1998;

— de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Charte de la langue française à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 1998 au 9 janvier 1999;

— de la ministre du Revenu à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 1999 au 23 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31388

Gouvernement du Québec

Décret 1572-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 115 (1.3) du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que, lors de la prise de règlement prescrivant le mode de calcul du taux de cotisation pour les travailleurs autonomes de même que la prise d'un règlement modifiant ce mode de calcul, le paragraphe 114 (4) de la même loi s'applique et que par conséquent, les deux tiers des provinces qui représentent les deux tiers de la population du Canada doivent donner leur consentement pour qu'entre en vigueur un tel règlement;

ATTENDU QU'un Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites est proposé afin de préciser le calcul du taux de cotisation implicite qui doit figurer dans le rapport de l'actuaire en chef;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour que ce règlement soit applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, que le consentement des provinces soit donné avant son adoption;

ATTENDU QUE le calcul des taux de cotisation implicites prévu dans ce règlement ne s'applique pas au calcul du taux de cotisation du Régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation conjointe du ministre de la Solidarité sociale, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions de la Loi du régime de pensions du Canada, à l'approbation du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites, tel qu'adopté le 10 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31389

Gouvernement du Québec

Décret 1573-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), ne peut présenter un budget équilibré pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998 à cause du report du Projet de lien interrégional et de réseau régional performant de transport en commun qui lui aurait permis d'atteindre l'équilibre financier;

ATTENDU QU'il a lieu que le ministre des Transports verse à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ selon des conditions qu'il pourra fixer pour son attribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ sur l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre des Transports fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports sur l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31390